

Les demandes de certificats médicaux en milieu scolaire

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE A PUBLIÉ UNE NOTE DANS LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (19 NOV. 2009) POUR RAPPELER AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET AUX ENSEIGNANTS LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES DEMANDES DE CERTIFICATS MÉDICAUX EN MILIEU SCOLAIRE.

L'entrée à l'école maternelle

Conformément à l'article L. 113-1 du code de l'éducation, « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Le certificat médical préalablement demandé au médecin de famille pour cette admission n'est donc plus nécessaire.

L'entrée à l'école élémentaire

L'abrogation de l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'Éducation supprime l'obligation du certificat médical d'aptitude demandé pour l'admission en école élémentaire. En revanche, la production d'un certificat médical attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires telles que décrites dans les articles L. 3111-2 et L. 311-3 du code de la santé publique reste nécessaire au moment de l'inscription.

Les sorties scolaires

Les circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et n° 76-260 du 20 août 1976, relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves, ne mentionnent d'aucune manière la nécessité d'un certificat médical pour la participation à ces activités.

Les absences

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire rappelle que « les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 ».

La pratique de l'éducation physique et sportive

Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Un certificat médical d'aptitude n'est donc pas requis dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Une demande du Conseil national de l'Ordre

Cette mise au point sur la réglementation en vigueur en matière de demande de certificats médicaux en milieu scolaire a été réalisée à la demande du Conseil national de l'Ordre des médecins. Le Cnom s'implique, en effet, depuis maintenant trois ans dans le chantier de la simplification administrative, aux côtés des ministères concernés. Dans ce cadre, il a notamment demandé au ministère de l'Éducation nationale que les règles légales soient clairement rappelées aux chefs d'établissement et aux enseignants qui en méconnaissaient souvent les principes, outrepassant, dans certaines circonstances, le cadre de ce qui pouvait être demandé aux praticiens. Le Cnom attend désormais qu'un courrier signé du ministère soit envoyé aux fédérations de parents d'élèves pour que ces règles soient connues de l'ensemble de la communauté scolaire, parents comme enseignants.

Dr Patrick Bouet, conseiller national de l'Ordre, délégué général aux relations internes

